



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N°DIR-I-2025-001

PORTANT SUR LA PROLONGATION ET LA MODIFICATION DES TELEPILOTES AUTORISES

Nom du projet : PNRUN – SURVOL EN DRONE – CNRS

Numéro de dossier : AD-2025-005

Pétitionnaire : Hervé BERTRAND

Localisation : ensemble du cœur du parc national de La Réunion à l'exclusion du massif de la Roche Ecrite, du massif du Piton des Neiges, de la Rivière des Remparts et des remparts du Grand Bénare

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-413 délivrée le 9 janvier 2024 par Monsieur le directeur adjoint du Parc national concernant la réalisation de survols en drone ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Hervé BERTRAND, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 8 janvier 2025 et enregistrée sous le numéro AD-2025-005 ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en drone est nécessaire pour les besoins des activités scientifiques ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité de prolonger cette action sur l'année 2025 pour les besoins des activités scientifiques ;

Considérant que la prolongation de la durée de l'autorisation demandée ne modifie pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ; **AUTORISE**

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/413 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR/I/2023/413 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 15/01/2025

Le Directeur adjoint
Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint
Paul FERRAND


Copies :

- ONF
- Communes en cœur de Parc national
- DSACoi
- Parc national : 4 secteur et SPPN